



Arrêt

n° 186 394 du 3 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016 par X, de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris le 29 janvier 2016 et notifiée le 24 février 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 6 octobre 2015, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.3. Le 29 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 06/10/2015, par : [...]*

Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants via tierce personne.

A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'affiliation à une mutuelle, une attestation du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Personnes handicapées dans lequel il est stipulé que le garant de l'intéressée perçoit des allocations pour personnes handicapées de janvier à septembre 2015 et une attestation d'allocations familiales.

Toutefois, les allocations pour personne handicapée ne peuvent être prises en considération pour établir que l'intéressée elle-même dispose de ressources suffisantes par l'intermédiaire d'un tiers au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 étant donné que cette allocation pour personne handicapée est une indemnité à charge de l'Etat et constitue donc une aide sociale.

Par ailleurs, il ne peut être tenu compte des allocations familiales, puisque celles-ci servent essentiellement à l'éducation de l'enfant.

Dès lors, Madame A.S. ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants demandé le 06/10/2015 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40, 42bis, 42ter ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; La motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence et de soin ; La violation du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, du principe général de prudence et du principe général de légitime confiance ; La violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle affirme avoir communiqué à la partie défenderesse les preuves « *qu'elle est titulaire de moyens de subsistances suffisants via une tierce personne* » afin de lui permettre de mieux connaître sa situation et d'examiner son cas.

Elle expose qu'en vertu du droit européen et du droit belge, la partie défenderesse est tenue de procéder, en matière de regroupement familial, à un examen individuel et approfondi de la situation du demandeur. A cet égard, elle souligne que même lorsque les conditions ne sont pas remplies, la partie défenderesse doit procéder à une mise en balance des intérêts en présence et, partant, examiner « *si la situation individuelle du demandeur n'impose pas de délivrer une autorisation de séjour malgré que les conditions légales ne sont pas remplies* ».

En outre, elle soutient que la partie défenderesse est tenue d'avoir une connaissance exacte des situations avant d'adopter une décision. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer la raison pour laquelle les allocations de personnes handicapées ne peuvent être prises en considération pour établir qu'elle dispose de ressources suffisantes par l'intermédiaire de sa fille. Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration, lequel

impose de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et, partant, la décision entreprise relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle ajoute que la partie défenderesse, en refusant de prendre en considération les éléments en sa possession, a également porté atteinte aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dès lors, elle soutient que la décision entreprise est stéréotypée et que les motifs ne sont nullement pertinents et s'écartent des faits réels.

Par ailleurs, elle relève concernant l'ordre de quitter le territoire, que lorsqu'un étranger a été admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire en application des articles 40, § 4 ou 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut durant les cinq premières années du séjour, examiner si l'étranger réunit toujours conditions légales. Si tel n'est pas le cas, la partie défenderesse peut adopter une décision mettant fin au droit de séjour. A cet égard, elle précise que le « *constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjour plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande* ».

Elle souligne que lorsqu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse est tenue de vérifier si celui-ci ne séjourne pas de manière illégale sur le territoire et, dans pareil cas, de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives aux conséquences d'une décision de refus de séjour et d'un ordre de quitter le territoire ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle.

En conclusion, elle soutient que le « *renvoi à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que ces décisions sont adéquatement et formellement motivées en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant [...] la seule base légale applicable* ». Elle ajoute que les éléments de fait sur la base desquels, la partie défenderesse s'est fondée afin d'adopter l'ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne ressortent nullement de la motivation en fait, en telle sorte que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire en violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle fait valoir qu'elle entretient une vie familiale avec sa fille et que cette relation rentre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée. Elle ajoute que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la vie privée englobe les relations sociales. Dès lors, elle considère que la décision entreprise va causer une rupture familiale dans la mesure où elle ne pourra plus vivre avec sa fille et, partant, l'unité de la cellule familiale sera définitivement brisée.

En outre, elle expose qu'une exigence de proportionnalité suppose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre les différents intérêts en présence et reproduit, à cet égard, un extraits des arrêts du Conseil d'Etat n° 58.969 du 1^{er} avril 1996 et n° 61.972 du 25 septembre 1996. Elle affirme que la décision entreprise cause une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale dans la mesure où la partie défenderesse ne tient pas compte des éléments du dossier, lesquels démontrent l'existence d'un lien familial. Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée et d'avoir adopté une décision disproportionnée au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle ajoute que la décision entreprise porte une atteinte excessive et disproportionnée à son droit au respect à la vie familiale. En effet, elle affirme que « *Refuser le bénéfice du regroupement familial pour insuffisance de ressources, alors que la requérante et sa fille, toutes deux invalides se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, revient en effet à leur refuser définitivement le droit à mener une vie privée et familiale normale* » et que « *la seule considération de l'insuffisance de*

ressources, au regard de la particularité de la situation en présence, ne pouvait, en l'absence d'un impératif d'ordre public justifier une telle atteinte au droit à mener une vie privée et familiale normale ».

Par ailleurs, concernant l'ordre de quitter le territoire, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. A cet égard, elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle et soutient que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et n'indique pas les éléments de fait. Elle ajoute également que ces éléments ne ressortent pas de la décision de refus de séjour.

En conclusion, elle affirme que ce n'est que par le respect de l'obligation de motivation formelle qu'il peut être constaté si la décision entreprise est adoptée en vertu d'une compétence discrétionnaire et se réfère, à cet égard, à l'arrêt du Conseil n° 121.851 du 31 mars 2014. Or, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en adoptant l'ordre de quitter le territoire, en telle sorte qu'elle n'a pas été en mesure de connaître les raisons sur lesquelles se fonde l'acte attaqué et, partant, de les contester matériellement.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume

« [...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2°.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que la requérante « *ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la requérante, en telle sorte que la décision entreprise apparaît suffisamment motivée à cet égard.

En effet, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants via une tierce personne et qu'à ce titre, il lui appartenait d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire. Or, selon l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante était tenue de démontrer qu'elle « [...] *dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume* ».

A cet égard, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que la requérante a produit à l'appui de sa demande, une attestation d'affiliation à une mutuelle, une attestation du service public fédéral sécurité sociale, direction général des personnes handicapées indiquant que le garant de la requérante a perçu des allocations pour personnes handicapées de janvier à septembre 2015 ainsi qu'une attestation d'allocations familiales. Dès lors, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer

que la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants afin de séjourner plus de trois mois sur le territoire, en telle sorte que la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée.

3.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du moyen relative à la première décision entreprise, le Conseil observe que l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (M.B., 1^{er} avril 1987), et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF Sécurité sociale (dans le même sens, C.E., arrêt n° 232 033 du 12 août 2015).

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 27 février 1987, précitée, que « *Ces allocations [aux personnes handicapées] sont accordées, à charge de l'Etat, [...]* » (Projet de loi relatif aux allocations aux handicapés, Rapport fait au nom de la commission de l'emploi et de la politique sociale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 1985-1986, n° 448/4, p.2), et que « *Les allocations aux handicapés sont des indemnités au moyen desquelles les pouvoirs publics veulent répondre à certains besoins spécifiques des handicapés* » (Projet de loi relatif aux allocations aux handicapés, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 1985-1986, n° 448/1, p.1).

Partant, il résulte clairement des considérations qui précèdent que tant l'allocation de remplacement de revenus que l'allocation d'intégration, perçues par la fille de la requérante, constituent une « *aide sociale* » relevant du système complémentaire de l'aide sociale, en telle sorte que de telles prestations ne peuvent être prises en compte dans l'appréciation des « *ressources suffisantes* » telles que visées par l'articles 40, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (lequel vise les allocations d'invalidité) dès lors qu'il est attendu du citoyen de l'Union, auquel s'appliquent les dispositions précitées, qu'il ne devienne pas « *une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* » (en ce sens : CE, arrêt n° 232.033 du 12 août 2015).

Dès lors, la partie défenderesse a correctement pris en considération la situation de la requérante et a procédé à un examen individuel et complet du dossier, en telle sorte que la décision entreprise n'est ni stéréotypée ni insuffisamment motivée. A cet égard, le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué la raison pour laquelle les allocations de personnes handicapées ne peuvent être prises en considération afin d'établir qu'elle dispose de ressources suffisantes, ne peut nullement être suivi dans la mesure où il est précisé dans la motivation de la décision entreprise que « *[...] les allocations pour personne handicapée ne peuvent être prises en considération pour établir que l'intéressée elle-même dispose de ressources suffisantes par l'intermédiaire d'un tiers au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 étant donné que cette allocation pour personne handicapée est une indemnité à charge de l'Etat et constitue donc une aide sociale [...]* », en telle sorte que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, a donné les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris en compte ces allocations et n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation.

En outre, l'argumentation de la requérante suivant laquelle elle soutient que la partie défenderesse devait procéder à une mise en balance des intérêts en présence et examiner « *si la situation individuelle du demandeur n'impose pas de délivrer une autorisation de séjour malgré que les conditions légales ne sont pas remplies* » ne saurait être suivie au regard des développements exposés *supra*. En effet, dans la mesure où la requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle dispose de moyen de subsistances suffisants, la partie défenderesse pouvait légitimement adopter la décision entreprise.

3.3.2. En ce qui concerne plus particulièrement l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la requérante développe erronément une argumentation relative à une décision mettant fin à un droit de séjour. Or, la décision entreprise est une décision de refus de séjour de plus de trois mois et non une décision mettant fin à un droit de séjour, en telle sorte que son grief n'est nullement pertinent en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire rentre dans les prévisions de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante, laquelle se borne à faire grief à la partie

défenderesse de ne pas avoir indiqué les éléments de faits à la base de l'acte attaqué. A cet égard, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire indique que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants demandé le 06/10/2015 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre* », en telle sorte que la partie défenderesse a indiqué tant les motifs de droit que de faits et, partant, la requérante a été en mesure de comprendre les motifs de l'acte attaqué.

A cet égard, l'argumentation relative à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la décision entreprise ne fait nullement référence à cette disposition.

En outre, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé l'ordre de quitter le territoire en se basant uniquement sur l'article 7 alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

3.4.1. En ce qui concerne plus particulièrement la seconde branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance qu'elle « *entretient une vie familiale avec sa fille [...]. Cette relation rentre dans le champ d'application de l'article 8 susvisé par lequel la Belgique s'est obligée de protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction. Il va de soi que la vie privée englobe aussi, de la part la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les relations sociales qu'une personne a nouées* » et que « *il y a ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à la vie familiale de la requérante dans la mesure où l'Etat ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance qu'il y a bien existence d'un lien familial [...] la décision incriminée porte une atteinte excessive et disproportionnée au regard du respect du droit de Madame A.S.R.S. à mener une vie familiale et violait en conséquences les dispositions de l'article 8 de la CEDH. Refuser le bénéfice du regroupement familial pour insuffisance de ressources, alors que la requérante et sa fille, toutes deux invalides se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, revient en effet à leur refuser définitivement le droit à mener une vie privée et familiale normale. De plus, la seule considération de l'insuffisance de ressources, au regard de la particularité de la situation en présence, ne pouvait, en l'absence d'un impératif d'ordre public, justifier une telle atteinte au droit à mener une vie privée et familiale normale* ». A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse ne devait pas procéder à l'examen de proportionnalité et à la mise en balance des différents intérêts en présence, en telle sorte qu'elle n'a

nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement.

Dès lors, la décision entreprise ne constitue pas une atteinte excessive et disproportionnée au droit de la requérante de mener une vie familiale dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la requérante est restée en défaut d'invoquer avant la prise de la décision entreprise des éventuels obstacles à la poursuite de sa vie privée et familiale au pays d'origine, en telle sorte que la décision entreprise n'est nullement constitutive d'une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède étant donné que la décision entreprise ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante pour les raisons exposées *supra*.

S'agissant de la circonstance que la requérante et sa fille sont invalides et, partant, ne peuvent exercer une activité professionnelle, en telle sorte qu'elles ne peuvent bénéficier du regroupement familial, le Conseil constate que la requérante formule ses critiques à l'égard de la législation existante et nullement à l'égard de la décision entreprise. Or, une telle argumentation ne peut nullement être suivie dans la mesure où le Conseil n'est pas compétent pour examiner les griefs émis à l'encontre de la législation applicable.

En tout état de cause, il convient de préciser que la requérante dispose de la possibilité d'initier d'autres procédures afin de pouvoir mener sa vie familiale avec sa fille et que, en l'espèce, elle reste en défaut de démontrer qu'elle ne pourrait pas, par le biais d'autres procédures, obtenir une autorisation de séjour, en telle sorte que son argumentation semble prématurée.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de l'acte attaqué dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire.

3.4.3. En ce qui concerne plus particulièrement l'ordre de quitter le territoire, le Conseil précise que la partie défenderesse a clairement indiqué que la base légale de l'adoption de cet acte est l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire et, partant, a permis à la requérante d'en comprendre les motifs.

En outre, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé l'ordre de quitter le territoire en se basant uniquement sur l'article 7 alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, la seconde branche n'est pas fondée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteintes aux dispositions et principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.